



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA REGION PICARDIE

Décision d'examen au cas par cas n° F-022-14-P-0032  
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement

**La Préfète de la région Picardie**  
**Préfète de la Somme**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-022-14-P-0032 déposé par la société D3 relatif au projet de défrichage sur la commune de Troissereux (60).

Considérant, selon les informations fournies par le formulaire et les annexes, que le projet consiste à défricher une surface de 9 877 m<sup>2</sup> sur le territoire de la commune de Troissereux dans le département de l'Oise ;

Considérant que cette surface vient en complément d'une surface de 20 426 m<sup>2</sup> ayant fait l'objet d'une autorisation de défricher en date du 5 juillet 2012, qui porte la surface cumulée à défricher à 30 213 m<sup>2</sup>, soit environ 3 hectares ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51° a du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tout défrichage soumis à autorisation au titre de l'article L.311-2 du code forestier portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares ;

Considérant la sensibilité environnementale de la zone du projet liée à sa localisation en limite d'une zone spéciale de conservation (ZSC) du réseau Natura 2000 « coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval (Beauvaisis) » ;

Considérant que le projet fait partie du programme de travaux visant la réalisation du projet de déviation de Troissereux ;

Considérant que les principaux impacts de ce programme de travaux sont pris en compte dans le cadre de l'étude d'impact et de l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 jointes au dossier de la demande de déclaration d'utilité publique nécessaire à la réalisation de la déviation de Troissereux ;

Considérant que l'étude d'impact et l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 jointes au dossier de la demande de déclaration d'utilité publique ont fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale émis le 23 avril 2010 et actualisé le 20 janvier 2011 ;

Considérant que les mesures prévues dans l'étude d'impact et l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 du dossier de la demande de déclaration d'utilité publique permettent d'obtenir un effet résiduel faible sur l'environnement ;

Considérant, selon les informations fournies par le formulaire et les annexes, que le projet de défrichement reste dans l'emprise déclarée d'utilité publique ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

Le projet de défrichement sur la commune de Troissereux (60), déposé par la société D3, n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de région Picardie.

Amiens, le 26 août 2014



Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales

François COUDON

### Voies et délais de recours

#### 1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Préfecture de la région Picardie  
6 rue Debray – 80020 Amiens cedex 9  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

#### 2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux :**

Préfecture de la région Picardie  
6 rue Debray – 80020 Amiens cedex 9  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche Tour Pascal A et B - 92055 La Défense CEDEX  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif d'Amiens  
14 rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).